



COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

**REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
7 MARS 2023 – ANCY-LE-FRANC
COMPTE-RENDU**

PREAMBULE

M. LAGNEAU, Président de la Commission Locale de l'Eau, remercie les membres de la Commission. Il ouvre la séance à 14H05 et lance un tour de table.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance du 2 février 2023
- Arrêt du projet de révision du SAGE et des documents d'accompagnement
- Présentation de la consultation administrative sur le projet de SAGE
- Enquête publique
- Avis demande d'autorisation regroupée temporaire pour l'irrigation 21

↪ *LA LISTE DES PERSONNES PRESENTES, EXCUSEES ET AYANT DONNE POUVOIR EST JOINTE A LA FIN DU DOCUMENT.*

1) Désignation du secrétaire de séance

M. SAISON se porte candidat pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

🗳️ **M.SAISON est désigné secrétaire de séance.**

2) Approbation du compte-rendu de séance du 2 février 2023

M. LAGNEAU soumet au vote le compte-rendu de séance du 2 février 2023

🗳️ **Le compte-rendu est approuvé à la majorité.**

3) Arrêt du projet de révision du SAGE de l'Armançon

M. LAGNEAU (*Président de la CLE*) passe la parole à Mme MONTAGNON.

Mme MONTAGNON précise que le projet de SAGE comporte 2 pièces :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui rassemble le diagnostic, les tendances d'évolution du bassin, les orientations, les objectifs et les dispositions. Le PAGD constitue la pièce centrale du SAGE.
- Le Règlement qui regroupe les dispositions réglementaires opposables aux tiers. Il complète le PAGD.

L'ensemble des documents a été mis à jour dans le cadre de la révision mais les modifications substantielles concernent le PAGD et le Règlement. Ces documents ont été travaillés et rédigés lors de 6 plénières et 14 groupes de travail de la CLE élargie à d'autres acteurs.

Les dernières versions de travail ont été envoyées aux membres de la CLE le 27 février 2023.

Les grands axes du SAGE et les principales modifications apportées au cours de la révision ont été présentés au cours de la précédente plénière. Les points présentés ce jour vont concerner uniquement les dernières modifications apportées lors de la dernière réunion de concertation concernant les articles 1,3 et 4.

❖ Article 1 – Encadrer les nouveaux prélèvements

En période de hautes eaux, c'est-à-dire quand le débit est supérieur au module (*mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche*), les prélèvements sont autorisés dans les eaux de surface, et ce sur l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

Hors période de hautes eaux, les prélèvements sont encadrés de la façon suivante :

- a) Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel, est soumis à autorisation si le prélèvement est supérieur à 100 000 m³ sur les masses d'eau en niveau de tension 1, et à 100 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant ;**
OU
- a) Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel, est limité à 200 000 m³ sur les masses d'eau en niveau de tension 1, et à 200 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant ;**

- b) **Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel, est limité à 50 000 m³ sur les masses d'eau en niveau de tension 2, et à 50 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant ;**
- c) **Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel est limité à 10 000 m³ sur les masses d'eau en niveau de tension 3, et à 10 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant.**

M. BONNET (DDT89) demande si l'on parle en termes de volume annuel ou non.

A la dernière réunion il avait été évoqué de préciser que l'on parlait en termes de volume annuel. En revanche, si tel est le cas, l'application de la règle est différente et il n'y a plus besoin de faire de différence entre les périodes de hautes et basses eaux. L'objectif de la règle n'est pas d'empêcher le stockage de l'eau quand la ressource est disponible en quantité. La période où la règle est applicable sera variable en fonction des années mais peut s'étendre sur les trois-quarts de l'année (période où le débit est inférieur au module).

Si on ne traite pas en volume annuel, M. GERMAIN (SDDEA) est favorable à cette règle, il informe que les préfets ont déjà mis en place des restrictions alors que nous sommes seulement au mois de mars, le devenir de la ressource en eau dans les années à venir est inquiétant. Il s'interroge cependant sur le contrôle de l'application de l'article 1. Mme MONTAGNON répond que les contrôles seront assurés par les services de police de l'eau. Les relevés de compteurs étant faits, en général, régulièrement par les usagers, les services de police de l'eau pourront vérifier les volumes prélevés sur des périodes données.

M.GAILLOT (*représentant des maires de l'Yonne*) demande comment a-t-on connaissance des périodes de hautes eaux ou basses eaux ? Mme MONTAGNON répond que les pétitionnaires devront prendre comme débit de référence les débits mesurés à la station de mesure la plus proches (stations affichées sur la carte). Ces données sont consultables sur le site d'*Hydroportail*. De plus, il est possible de mettre des alertes sur application mobile lorsqu'un certain débit est dépassé, les pétitionnaires pourront donc avoir facilement l'information sur l'état des débits.

Afin de départager, il est demandé de voter à main levée si l'on rajoute le terme 'volume annuel' pour limiter les prélèvements. La majorité vote pour ne pas inscrire le terme 'volume annuel'.

Le petit a) de la règle propose 2 options :

- soumettre les nouveaux prélèvements > 100 000 m³ à une procédure d'autorisation qui demande une étude d'impact afin de bien étudier l'impact qu'aura ce nouveau prélèvement sur le territoire
- interdire les prélèvements > 200 000 m³ (chiffre basé sur les seuils d'autorisation prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

M. BONNET précise que pour qu'un projet soit soumis à étude d'impact, il faut qu'il soit soumis à autorisation environnementale. Une étude d'incidence est ensuite demandée mais l'étude d'impact n'est pas systématique.

Les membres présents votent pour l'option n°1, car le seuil des 200 000 m³ est jugé trop important.

Aparté

Dans le contexte de la règle, est défini comme nouveau prélèvement : « *Tout prélèvement faisant partie d'une demande temporaire groupée pour l'irrigation si le volume demandé est supérieur au volume maximum autorisé entre 2017 et 2022.* »

La SAGE révisé sera, *a priori*, effectif en fin d'année 2023, il convient donc de prendre la période comprise entre 2018 et 2023 comme période de référence pour définir la demande regroupée temporaire comme nouveau prélèvement. La période 2017-2022 avait été ciblée avec le précédent calendrier de la procédure de révision.

❖ **Article 4 – Encadrer les rejets au milieu**

- a) **Qualité des rejets** : Les calculs de dilution doivent être recalculés en diminuant le QMNA5¹ de trente pourcents minimums.
- b) **Suivi des points de déversement du réseau de collecte** : Les rejets des déversoirs ou by-pass qui sont encadrés par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 s'appliquent pour toutes les STEU supérieure 1 000 Equivalents Habitants. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.
- c) **Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un rejet ou révisent leur système de rejet** doivent réaliser des mesures de qualité de l'eau en amont et aval du point de rejet, avant et après les travaux. Les rejets concernés sont : les rejets en sortie de station d'épuration, les by-pass et les déversoirs d'orage.
- d) **Les porteurs de projets** doivent étudier la faisabilité de mettre en place d'une zone de dispersion ou une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) pour tamponner et diminuer les rejets au milieu.

L'ensemble des membres est d'accord avec cette règle.

M. FLEUREAU (DDT10) demande de rajouter 'un nouveau rejet' pour le petit c) étant donné que l'on parle bien des nouveaux rejets.

❖ **Article 3 – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatif des eaux pluviales**

- a) **Les nouveaux projets d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités** ainsi que les nouvelles ICPE doivent intégrer la mise en place de technique permettant l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales interceptées par le projet (noues, chaussées drainantes, zones humides...)

Ainsi pour les pluies courantes (≤ 10 mm/j) les nouveaux projets doivent assurer un zéro rejet vers les eaux douces superficielles. Il peut être dérogé au principe du zéro rejet en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (perméabilité du sol, contraintes de surfaces). Dans ce cas, l'infiltration des pluies courantes se fera en fonction de la capacité d'infiltration du sol.

- b) **Pour les pluies moyennes et fortes** :

- **Pour les rejets qui se font dans le milieu, les eaux pluviales** doivent être régulées pour une pluie d'occurrence décennale sur vingt-quatre heures.
- **Pour les rejets qui se font dans un réseau d'eau pluvial, les eaux pluviales** doivent être régulées pour une pluie de période de retour trente ans sur 24 heures, sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage du réseau.

¹ QMNA5 : Débit d'étiage quinquennal. C'est le débit mensuel minimal de chaque année civile qui est atteint, en moyenne 1 année sur 5. *Données issues de la DREAL BFC.*

- **Tout rejet d'eau pluviale est interdit en réseau unitaire.** Sauf en l'absence de solution technico-économique de passer en réseau séparatif.

c) **Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :**

- **le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;**
- **à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à trois litres/seconde/hectare.**
- **Dans tous les cas, la construction des bassins tampons en zones inondables est interdite.**

M. BONNET alerte sur le point b) puisque le SAGE est moins contraignant que le SDAGE pour les rejets d'eau pluviale effectués directement en milieu naturel. Sur ce point le SAGE n'est pas compatible avec le SDAGE.

En effet, le SDAGE 2022-2027 cite : « *la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes* »

Pour les rejets en milieu naturel, la règle du SAGE va demander de viser la régulation des eaux pluviales pour une pluie trentennale et obliger a minima la régulation pour une pluie décennale.

Il est proposé d'arrêter le projet de révision du SAGE de l'Armançon à ce jour afin d'entamer la procédure de consultation. Il est recommandé, mais non obligatoire, de valider ce projet en respectant le quorum au 2/3. Le quorum n'étant pas atteint, il est quand même proposé d'effectuer un vote à main levée sur le projet de SAGE et de ses documents d'accompagnement (en prenant en compte les modifications apportées ce jour).

M. LAGNEAU soumet au vote le PAGD, le Règlement et l'Atlas Cartographique accompagnant ces 2 documents.

🗳️ **La CLE arrête le PAGD, le Règlement et l'Atlas cartographique avec 3 absentions.**

M. LAGNEAU soumet au vote le Rapport Environnemental, le Rapport de présentation et les Annexes.

🗳️ **La CLE arrête le Rapport Environnemental, le Rapport de présentation et les Annexes avec 5 absentions.**

4) Présentation de la procédure de consultation administrative

Le projet de SAGE est transmis pour avis :

- aux assemblées locales (communes et leurs groupements, départements, régions, chambres consulaires) qui bénéficient de 4 mois pour répondre,
- à l'autorité environnementale qui doit examiner le SAGE et son rapport environnemental dans un délai de 3 mois (les 3 préfectures seront également consultées),
- au Comité de Bassin qui n'a pas de contrainte de délai pour répondre.

La consultation des **assemblées locales** débutera vraisemblablement à la mi-mars 2023

Les organismes consultés sont :

- Les 2 régions,

- Les 3 départements,
- Les 267 communes inscrites dans l'arrêté de périmètre du SAGE,
- Les 3 chambres d'agriculture,
- Les 3 CCI,
- Les 3 chambres des métiers et de l'artisanat,
- Le SMBVA,
- Le Syndicat Depart
- Les 19 syndicats à compétences « eau potable » / « assainissement ».
- Les 14 EPCI
- L'EPTB Seine Grands Lacs,
- Les PETRS.

↳ Soit 319 organismes.

A la suite de la consultation, les avis seront recueillis et joint au dossier pour l'enquête publique qui se tiendra probablement entre mi – aout et septembre 2023.

5) Avis sur le dossier d'autorisation de demande temporaire groupée pour les prélèvements en eau à usage agricole de Côte d'Or

Il est proposé de rappeler les objectifs de réduction des prélèvements (Assises de l'eau : 25% d'ici 2034) ainsi que les enjeux quantitatifs présent sur le secteur Brenne-Armançon Amont et de notifier que les remarques émises par la CLE en 2022 pour la même demande ont été prises en compte par le pétitionnaire. Cependant, la demande fait référence à un volume « vacant », sur lequel aucune donnée n'est disponible, et qui permet d'aligner la demande de prélèvement aux autres années sans prendre en compte l'évolution des surfaces irrigables.

La CLE propose d'émettre un avis favorable mais sous réserves. En effet, le volume demandé par l'irrigant n°466 pour irriguer 19 hectares de tournesol est considéré comme excessif. Les besoins en eau d'irrigation pour le tournesol sont le plus souvent inférieur à 1 000 m³/ ha. Au maximum l'irrigant devrait demander 19 000 m³.

M. LAGNEAU remercie les membres et lève la séance à 16h30.

Le Président de la CLE,

Michel LAGNEAU

Le secrétaire de séance,

Eric SAISON

ETAIENT PRESENTS (18) :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Taux de présence : 9/26 soit 35 %	
Michel LAGNEAU	Président de la CLE et représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
François DELCHER	Vice-président de la CLE et représentant de la communauté de communes du Chaourçois Val d'Armance
Eric DEMOURON	Syndicat des Eaux et de Services de l'Auxois Morvan (SESAM)
Daniel GERMAIN	SDDEA
Patrice BAILLET	Communauté de Communes Serein et Armance
Daniel RAVERAT	Communauté de Communes du Serein
Jean-Michel VIART	Etablissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands-Lacs
Serge GAILLOT	Représentant des maires de l'Yonne
Patrick MERCUZOT	Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisation professionnelles...	
Taux de présence : 6/15 soit 40 %	
Catherine SCHMITT	Yonne Nature Environnement
Thierry ARMAND	Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
André ROGOSINSKI	Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Pierre PERREAU	UFC Que Choisir
Pierre BAUD	Fédération « Electricité Autonome Française »
Eric SAISON	Chambre d'Agriculture de l'Yonne
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
Taux de présence : 3/12 soit 25 %	
Fabien MARQUIS	VNF
Luc FLEUREAU	MISEN 10
Fabrice BONNET	MISEN 89

PARTICIPAIENT EGALEMENT (3) :

Frédéric VERRIER	Directeur du SESAM
Edouard BENOIT	Chargé de mission PTGE Serein-Armançon - SMBVA
Léa MONTAGNON	Animatrice du SAGE - SMBVA

ÉTAIENT EXCUSÉS (12) :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Denis NEAULT	PETR Auxois-Morvan
Jean-François FICHOT	Vice-président de la CLE et représentant de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne
Philippe LUCOTTE	Communauté de Communes du Montbardois
Martine AEP-DUPIN	Conseil Départemental de la Côte d'Or
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisation professionnelles...	
Solange MERIC	Chambre d'Agriculture de l'Aube
Christian QUATRE	Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Yonne
Pierre BAUD	Fédération « Electricité Autonome Française »
Cédric FOUTEL	Conservatoire d'Espaces Naturels
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
Caroline LAVALLART	Représentante du préfet coordinateur de bassin
Anne-Sophie BALLARD	AESN
Elise JACOB	MISEN 21
Sébastien HOARAU	DREAL BFC